



VILLE DE
BALMA

PFS/JT/CD/2024/024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 05/06/24

ID : 031-213100449-20240513-PFSJTCD2024024-AI

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que pour répondre aux besoins du Service Petite Enfance, il s'avère nécessaire de mettre en place un séminaire intitulé « L'Egalité filles-garçons » par une association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et l'Association « ARTEMISIA », Maison de la Recherche SAGESSE-CERTOP, en vue de définir les modalités d'intervention de Monsieur Martin SOUILLÉS, le vendredi 23 août 2024 pour le Service Petite Enfance à la salle Odyssee.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à l'Association « ARTEMISIA » une contrepartie financière forfaitaire d'un montant de 900 € correspondant à 1 séminaire de 6 heures.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 13 mai 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1^{er} Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOËL



Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.